

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS  
3ème chambre 1ère section  
N°RG: 06/03290  
JUGEMENT rendu le 02 Mai 2007

**DEMANDERESSE**

**Société HONDA GIKEN KOGYO KABUSHIKI KAISHA**

1-1, Minamiyama 2 Chome Minato-Ku, TOKYO  
107-8556 JAPON

représentée par Me Pierre VERON - VERON & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P.24, avocat postulant et par Me Pierre VERON et Thomas B - V ET ASSOCIES - avocats plaidants - avocats au Barreau de PARIS et de LYON - vestiaire P 24

**DEFENDERESSES**

**Société WUXI KIPOR POWER CO.LTD**

Beside Jingyi Rd, Third-stage Development Section of Wangzhuang Industry Area  
214101 Wuxi High & New Technology Industry Development Zone, Wuxi,  
Jiangsu Province REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

défaillante

**S.A. NARBONNE ACCESSOIRES**

[...]  
11100 NARBONNE

représentée par Me Michel ABELLO - SELARL LOYER & ABELLO. avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire J.49 et par Me Michaël A, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire E 448

**INTERVENANTE FORCEEE**

**S.A.R.L. DISTRI 24**

Route de Satolas 38540 GRENAY  
représentée par Me Gabrielle GUIZARD, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire C578

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude A, Vice-Présidente  
Marie COURBOULAY, Vice-Présidente  
Carole CHEGARAY, Juge

**GREFFIER LORS DES DEBATS ET DU PRONONCE**

Léoncia B

## **DÉBATS**

A l'audience du 04 Avril 2007 tenue en audience publique devant, Marie COURBOULAY juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile.

## **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe Réputé contradictoire en premier ressort

## **FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES.**

Par exploit en date des 23 février 2006, 2 mars 2006 et 6 avril 2006 délivré à la société NARBONNE ACCESSOIRES, à la société MSA INTERNATIONAL sise au Luxembourg, à la société WUXI KIPOR POWER CO. Ltd sise en Chine, la société HONDA GIKEN KOGYO KABUSHIKI KAISHA dénommée HONDA a demandé au tribunal de dire que ces sociétés commettent des actes de contrefaçon de son brevet européen n°1 069 293 déposé le 12 juillet 2000 sous priorité d'une demande de brevet japonais n°19 782 899 du 12 juillet 1999, et délivré le 29 septembre 2004 concernant un groupe électrogène ayant un dispositif entraîné par un moteur à combustion interne.

Par acte en date du 23 octobre 2006, la société NARBONNE ACCESSOIRES a fait assigner la société DISTRI 24 en intervention forcée .

La jonction a été prononcée le 6 décembre 2006 entre l'instance principale n°06/3290 et l'instance en intervention forcée n°0 6/15832.

Par conclusions du 15 novembre 2006, la société MSA INTERNATIONAL a soulevé la nullité de l'assignation signifiée à son encontre ainsi que la validité de la saisie-contrefaçon réalisée le 14 septembre 2006.

Par conclusions en date du 20 décembre 2006, la société HONDA s'est désistée partiellement de son instance et de son action à rencontre de la seule société MSA INTERNATIONAL qui a accepté ce désistement par conclusions signifiées le même jour.

Par conclusions du 8 novembre 2006, la société NARBONNE ACCESSOIRES a contesté la validité de la saisie-contrefaçon devant le juge de la mise en état.

Le 10 janvier 2007, le juge de la mise en état a déclaré parfait le désistement de la société HONDA à rencontre de la société MSA INTERNATIONAL et s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de nullité de la saisie-contrefaçon et a renvoyé les parties devant le tribunal.

Dans ses dernières écritures du 2 avril 2007, la société NARBONNE ACCESSOIRES a demandé au tribunal de :

- . Constater que la société HONDA n'a pas identifié les produits argués de contrefaçon dans sa requête à fin de saisie-contrefaçon du 14 septembre 2006, celle-ci ne contenant aucune référence, marque ou illustration du produit incriminé, ni aucune référence à la procédure en cours.
- . Constater que lors de la saisie du 3 octobre 2006, l'huissier instrumentais n'a identifié, décrit, saisi ou photographié aucun objet argué de contrefaçon et n'a saisi aucune brochure.
- . Constater que la saisie a été infructueuse.
- . Constater que l'huissier instrumentaire a agi sans pouvoir en saisissant des documents comptables et en poursuivant ses interpellations des personnes présentes sur les lieux de la saisie, alors qu'il n'a pu constater l'existence d'aucun objet argué de contrefaçon.
- . Constater que l'huissier instrumentaire a violé le point 7 de l'ordonnance du 14 septembre 2006, en procédant à des interpellations qui n'étaient pas nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En conséquence,

- . Annuler le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 3 octobre 2006.
  - . Ordonner la restitution des documents saisis à la société NARBONNE ACCESSOIRES sous astreinte de 50 euros par document non restitué et par jour de retard passé le délai d'un mois après la signification du jugement à intervenir.
  - . Ordonner la restitution de toutes les copies du procès-verbal de saisie-contrefaçon précitée détenues par la société HONDA ou par tout tiers les tenant de son fait et ce , sous astreinte de 50 euros par pièce non détruite et par jour de retard passé le délai d'un mois après la signification du jugement à intervenir. Se réserver la liquidation de l'astreinte.
  - . Condamner la société HONDA à payer à la société NARBONNE ACCESSOIRES la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.  
Dire que les dépens de l'exception de nullité suivront le sort de ceux de l'instance principale.

Au soutien de ses demandes, elle a fait valoir que l'huissier qui s'est rendu à son siège n'a trouvé aucun des groupes électrogènes argués de contrefaçon et a noté les déclarations du personnel de la société défenderesse ; qu'il devait interrompre ses opérations de saisie-contrefaçon dès qu' il s'est aperçu qu'aucun produit contrefaisant ne se trouvait dans les locaux et ne pouvait dans le cadre d'une saisie-contrefaçon infructueuse, acte des déclarations qui permettraient d'établir l'existence d'actes de contrefaçon.

Dans ses conclusions du 14 mars 2007, la société HONDA a sollicité du tribunal de :  
Rejeter la demande en annulation du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 3 octobre 2006. Enjoindre aux défenderesses de conclure sur le fond. Réserver les frais et dépens et dire qu'ils suivront le sort de l'instance au fond.

Elle a indiqué qu'elle avait constaté lors du salon "Jardins et Paysages" tenu au Parc des Expositions à Paris en septembre 2005 que la société luxembourgeoise MSA INTERNATIONAL commercialisait en France des groupes électrogènes fabriqués en Chine qui reproduisent à l'identique l'esthétique de ses groupes électrogènes ; qu'une saisie-contrefaçon a été pratiquée le 14 septembre 2005 et que trois modèles

ont été saisis KGE 1300TC, KGE 20Q0TC, KGE 3500TC ; depuis lors elle a constaté que ces modèles reproduisent également les caractéristiques protégées de son brevet ; elle a fait pratiquer une saisie-contrefaçon par M<sup>re</sup> DYMANT le 15 février 2006 qui a constaté que la société NARBONNE ACCESSOIRES offre en vente le groupe électrogène KGE 1300TC sur son site internet et dans ses établissements de la région parisienne, et une saisie-contrefaçon au siège social de la société NARBONNE ACCESSOIRES à Toulouse le 3 octobre 2006.

Elle a contesté que l'huissier ait cherché à obtenir des aveux du personnel du siège de la société NARBONNE ACCESSOIRES qui s'est exprimé spontanément, que ce dernier n'avait ni à montrer et décrire le groupe électrogène allégué de contrefaçon ni à interrompre ses opérations dès qu'il a su qu'aucun groupe électrogène litigieux ne se trouvait sur place.

La société WUXI KIPOR POWER CO. Ltd n'ayant pas constitué avocat, un jugement réputé contradictoire sera rendu.

La société DISTRI24 était présente à l'audience mais n'intervenait pas dans le débat entre la société NARBONNE ACCESSOIRES et la société HONDA.

## **MOTIFS**

*-sur la nullité de la saisie-contrefaçon du 3 octobre 2006.*

La société HONDA a soumis au président du tribunal de grande instance de Toulouse une requête afin d'être autorisée à faire effectuer par huissier une saisie-contrefaçon au siège de la société NARBONNE ACCESSOIRES contre laquelle une instance en contrefaçon était pendante depuis le 23 février 2006 devant le tribunal de grande instance de Paris ; cette requête cite le brevet argué de contrefaçon mais ne décrit pas le produit argué de contrefaçon, ne mentionne pas ses références et ne vise à aucun moment la procédure en cours.

En conséquence, la notification de la requête et de l'ordonnance faite par l'huissier au début des opérations d'expertise n'a pu donner aucun élément sur les produits argués de contrefaçon.

Il ne peut être prétendu que la société NARBONNE ACCESSOIRES savait quel produit était concerné par la saisie-contrefaçon car l'instance en cours n'était pas visée dans la requête ou dans l'ordonnance présidentielle et que l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon qui lui a été signifiée par l'huissier au début de ses opérations, n'était pas signée par le président de la chambre saisie de l'instance, mais par le président du tribunal de grande instance de Toulouse ; que la saisie diligentée pouvait donc tout aussi bien concerner un autre produit que celui déjà argué de contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Paris.

Il appartenait ensuite à l'huissier instrumentaire de décrire le produit argué de contrefaçon pour pouvoir réaliser ses opérations, or le procès-verbal est muet sur ce point.

Il débute par la déclaration de Mme Anne G "rencontrée sur les lieux" mais dont la fonction à l'intérieur de l'entreprise n'est pas précisée.

Celle-ci aurait spontanément déclaré sans avoir connaissance ni des produits ni de leurs références qui ne sont pas cités dans ces déclarations "nous n'avons plus d'exemplaires de groupes argués de contrefaçon. Par contre 23 de ces groupes demeurent encore dans les entrepôts de nos autres sociétés. Nous pourrions vérifier sur place l'inexistence de ces groupes en centrale et consulter nos fichiers informatiques."

Ainsi, il découle de cette déclaration que contrairement aux affirmations de la société HONDA, Mme G a nécessairement été sollicitée et que seule sa réponse est enregistrée par l'huissier sans qu'il puisse être vérifié de quels groupes électrogènes il est question.

L'absence de description par l'huissier des produits argués de contrefaçon et de mentions de leurs références dans un procès-verbal de saisie-contrefaçon, et alors que ni la requête ni l'ordonnance ne contiennent ces mêmes précisions, rend nulle la saisie-contrefaçon qui porte par définition sur des produits indéterminés.

Les exemples cités par la société HONDA au soutien de sa demande de validité de son procès-verbal de saisie-contrefaçon ont certes accepté la possibilité d'enregistrer des déclarations faites lors d'une saisie où aucune saisie réelle n'a été possible mais la description des objets contrefaits avait été faite antérieurement par l'huissier.

En conséquence, en l'absence de toute description des produits argués de contrefaçon et de toute mention de références de produits recherchés à l'occasion de la saisie, il convient de dire que le procès-verbal de saisie-contrefaçon est nul.

En conséquence, il convient de faire droit à la demande de restitution des documents saisis à la société NARBONNE ACCESSOIRES et ce, sous astreinte de 50 euros par document non restitué et par jour de retard passé le délai d'un mois après la signification du présent jugement.

La demande de restitution de toutes les copies du procès-verbal de saisie-contrefaçon précitée détenue/par la société HONDA ou par tout tiers les tenant de son fait est sans objet puisque ces documents ayant été annulés, ils ne peuvent plus être utiles à quiconque.

*-sur les autres demandes.*

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire, elle ne sera pas ordonnée.

Les conditions ne sont pas réunies pour allouer de somme au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS.**

**Statuant par mise à disposition au greffe , par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,**

Dit que le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 3 octobre 2006 est nul.

En conséquence.

Ordonne la restitution des documents saisis à la société NARBONNE ACCESSOIRES sous astreinte de 50 euros par document non restitué et par jour de retard passé le délai d'un mois après la signification du présent jugement.

Déboute la société NARBONNE ACCESSOIRES de sa demande de restitution de toutes les copies du procès-verbal de saisie-contrefaçon.

Se réserve la liquidation de l'astreinte.

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Renvoie les parties à l'audience du juge de la mise en état **du 20 juin 2007 à 14h**, se tenant en salle d'audience pour leur permettre de conclure au fond sur les autres chefs de demande.

Dit que les dépens de l'exception de nullité suivront le sort de ceux de l'instance principale.